

Arrêté approuvant l'annexe 2 à la convention concernant la rémunération des prestations ambulatoires dans la clinique de jour entre Sanitas et la Fondation Neuchâtel Addictions pour le Centre neuchâtelois d'alcoologie (CENEA)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Fédération des médecins suisses (FMH) du 5 juin 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 30 septembre 2002;
vu la convention relative à la rémunération forfaitaire de l'hospitalisation de jour en alcoologie/addictologie passée entre Sanitas et la Fondation Neuchâtel Addictions pour le CENEA, du 28 mars 2012;
vu la lettre du surveillant des prix, du 17 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'annexe 2 à la convention relative à la rémunération forfaitaire de l'hospitalisation de jour en alcoologie/addictologie, conclue le 28 mars 2012, entre Sanitas et la Fondation Neuchâtel Addictions pour le CENEA, valable dès le 1^{er} octobre 2011, est approuvée.

Art 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND